



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022_238
du 06 juillet 2022
portant autorisation d'occupation du domaine public

Service Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05.62.28.48.31
✉ asvp@condom.org

LE MAIRE DE CONDOM,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, présentée le 06 juillet 2022 par Madame Sandrine NARDI, Présidente de l'Association « Les Amis du Goalard », à l'occasion de l'organisation de la Fête Ô Goalard dans le hameau du Goalard,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Les Amis du Goalard », organisatrice de la fête Ô Goalard, est autorisée à occuper le domaine public

Du samedi 20 août 2022 à 18h00 au dimanche 21 août 2022 à 23h55

ARTICLE 2 : La voie publique pourra être occupée pour l'installation de barnum, chapiteaux, tables, chaises et barrières suivant les besoins de l'organisation,

**PLACE DE L'EGLISE
HAMEAU DU GOALARD**

ARTICLE 3 : Les stands, devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes-fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage, à ne créer aucun dommage au sol. **Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité publique.**

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les pétitionnaires sont tenus d'enlever les dépôts de matériaux et marchandises, emballages de toute nature, cartons, cageots et réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées, trottoirs et ouvrages de dépendance.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: La location de matériel de signalisation de chantier est à la charge du permissionnaire (voir entreprises de location de matériel pour entrepreneurs). La location de matériel communal, notamment de barrières, se fera suivant les disponibilités du parc et sur autorisation du Directeur des Services Techniques, au tarif en vigueur pour l'année en cours (Tél. : 05.62.28.48.50)

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Condom,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.



Fait à Condom, le 06 juillet 2022
Le Maire,
Jean-François ROUSSE

Pour le Maire,
et par délégation
la première Adjointe,

Françoise MARTINEZ